



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 6 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MME ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZAK - MMES FADDI - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CEBE (Suppléant) - COMBET (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - ROMERO (Suppléant) - SIMIONI (Suppléant).

Mme AJCHENBAUM a donné procuration à Mme VALERO.

**N° 2024/16**

**Objet : Ressources humaines : Services techniques - Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 28/35<sup>ème</sup>**

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 332-8 et L. 313-1,

Vu le tableau des emplois communautaires,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite de l'agent chargé de l'entretien des locaux et des espaces verts des bâtiments intercommunaux et considérant la nécessité d'augmenter de 4 heures le temps de travail de l'agent, Monsieur le Président propose la création d'un emploi d'agent d'entretien des locaux à temps non complet 28/35<sup>ème</sup> dans le grade d'adjoint technique à compter du 7 février 2024 pour effectuer le nettoyage des locaux intercommunaux, l'entretien et la mise en valeur des espaces verts et naturels et la réalisation de petits travaux de maintenance de premier niveau des bâtiments. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique : pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 28/35<sup>ème</sup>, à compter du 7 février 2024,
- approuve la modification du tableau des emplois communautaires ainsi proposée,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU

  
Le secrétaire de séance,  
Evelyne FADDI